



Procès-verbal du Conseil Municipal du 21 septembre 2022

Articles L. 2121-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un septembre à vingt heures trente, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrice GEBAUER, Maire

Etaient présents :

Le Maire : Monsieur **GEBAUER**,

Les Adjointes au Maire : Monsieur **ROMERO**, Monsieur **JEANNY**, Madame **RODRIGUES**, Monsieur **CHARPENTIER**, Madame **CABRERA**, Monsieur **CHOCHOIS**, Madame **DOS RAMOS**,

Conseillères Municipales déléguées : Madame **LE MILLOUR**, Madame **MATHURINA**, Madame **DA CRUZ**,

Conseillers Municipaux : Madame **HAFED**, Monsieur **ESNEE**, Monsieur **JANIVEL**, Madame **MARCHANDISE**, Madame **JAKIC**, Monsieur **INDIANA**, Monsieur **DELHALT**, Monsieur **SAINTE BEUVE**, Madame **TESSON**, Madame **GALTIE**,

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame **DE OLIVEIRA** a donné pouvoir à Madame **DOS RAMOS**

Madame **AMBERT** a donné pouvoir à Madame **JAKIC**

Monsieur **KOVAC** a donné pouvoir à Madame **TESSON**

Madame **TOURBEZ** a donné pouvoir à Monsieur **SAINTE BEUVE**

Monsieur **LUNAZZI** a donné pouvoir à Monsieur **DELHALT**

Monsieur **PEIRE** a donné pouvoir à Madame **GALTIE**

Date de convocation : 14 septembre 2022

Date d'affichage : 14 septembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

- Désignation des Secrétaires de Séance : Madame **DOS RAMOS** et Monsieur **SAINTE BEUVE**
- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 22 juin 2022 à l'unanimité

1. Application de la fongibilité des crédits sur la M57

Délibération n° 27.09.2022

Monsieur LE MAIRE expose que à compter du 1er janvier 2023, la commune de Le Thillay s'est engagée à appliquer la M57. La M57 est la nouvelle instruction budgétaire et comptable applicable aux budgets principaux de toutes les collectivités et leurs établissements publics mis à jour par la DGFiP. Elle remplace les anciennes M14 (bloc communal, CDE, CCAS), M52 (départements) et M71 (régions).

Cette nouvelle instruction vise à rapprocher davantage la comptabilité publique de la comptabilité privée. Ce rapprochement porte essentiellement sur les pratiques comptables visant à fiabiliser et corriger les comptes en fin d'exercice et avant leur approbation.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- ⇒ **DE CONSERVER** un vote par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023,
- ⇒ **D'AUTORISER** le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- ⇒ **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération,

Monsieur SAINTE BEUVE demande si les 7.5 % ne vont pas poser de problème par rapport à l'augmentation de l'électricité et de gaz.

Monsieur LE MAIRE explique que justement ces 7,5%, serviront en cas de besoin et sera prévu en plus sur la totalité du budget en prévision pour l'année prochaine. Ils pourront ainsi procéder à des mouvements de crédit de chapitre à chapitre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT la délibération n°17.06.2022 portant sur le passage à la nomenclature M57 par anticipation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** : **DECIDE**

- ⇒ **DE CONSERVER** un vote par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023,
- ⇒ **D'AUTORISER** le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- ⇒ **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération,

2. Régime des amortissements induits par l'adoption de l'instruction M57- Budget communal

Délibération n° 28.09.2022

Monsieur LE MAIRE expose que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble d l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains (autres que les terrains de gisement)
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- Des immeubles non productifs de revenus
- Des réseaux et installations de voirie

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- Des frais d'insertion amortis sur une durée de cinq ans an cas d'échec du projet d'investissement ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, trente ans lorsqu'elle

finance des biens immobiliers ou des installations, quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...)

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service de bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés.

Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 750 € et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).

Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis et une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- ⇒ **DE FIXER** le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi qu'il suit,
- ⇒ **D'APPLIQUER** la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 750 € TTC), qui restent amortis sans prorata temporis,
- ⇒ **D'APPLIQUER** l'amortissement par composants au cas par cas, exclusivement pour les immeubles de rapports, et à condition que l'enjeu soit significatif,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019,

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire M57,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'instruction comptable M57 conduit la ville de Le Thillay à mettre en place de nouvelles règles d'amortissement à compter de l'exercice 2023. Cette instruction généralise le

principe de l'amortissement comptable et prévoit la possibilité d'une neutralisation budgétaire des annuités d'amortissement pour les bâtiments publics,

CONSIDERANT que l'amortissement comptable couvre toutes les immobilisations dont la collectivité a le contrôle (biens propres y compris ceux reçus à disposition ou en affectation),

CONSIDERANT que dans le cadre, la ville procède à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des terrains (autres que les terrains de gisement)
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustes)
- Des réseaux et installations de voirie
- Des immeubles non productifs devenus des œuvres d'arts

CONSIDERANT qu'en raison des cas particuliers des bâtiments publics, il est proposé conformément à l'article D.5217-21 du CGCT de continuer à neutraliser leurs amortissements afin de ne pas intégrer à l'équilibre budgétaire de la collectivité,

CONSIDERANT que les seuils et les durées d'amortissements sont fixés librement par l'assemblée délibérante pour les différentes catégories de biens (sauf exception) :

- Concernant les durées d'amortissement figurant dans l'annexe de la présente délibération ces durées correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.
- S'agissant du seuil d'amortissement il est proposé de fixer le seuil des biens de faible valeur à 750 € et de les sortir de l'inventaire,

CONSIDERANT que les subventions d'équipement servant à réaliser ou financer des immobilisations qui font l'objet d'une dotation aux amortissements seront amortissables au même rythme que l'amortissement du bien dont il est question,

CONSIDERANT que la Nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation de manière linéaire avec application du prorata temporis à compter de la date de la mise en œuvre en service du bien,

CONSIDERANT que cette disposition implique un changement de méthode comptable puisqu'auparavant les dotations aux amortissements étaient calculées en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien),

CONSIDERANT que ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis, est appliqué uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1 janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la Nomenclature M14, se poursuivront, jusqu'à amortissement complet, selon les modalités définies à l'origine,

CONSIDERANT que de façon dérogatoire à la règle du prorata temporis, il est proposé pour les biens de faible valeur qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire de les amortir en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,

CONSIDERANT que les frais d'études, frais d'insertion, les subventions d'équipement versées et reçues n'ont pas vocation à rester dans l'inventaire une fois amortis, seront également calculés sans prorata temporis,

CONSIDERANT que la Nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composants lorsque les enjeux le justifient. Cette modalité de comptabilisations fera l'objet d'une appréciation au cas par cas,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **FIXE** le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi qu'il suit,
- ⇒ **APPLIQUE** la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 750 € TTC), qui restent amortis sans prorata temporis,
- ⇒ **APPLIQUE** l'amortissement par composants au cas par cas, exclusivement pour les immeubles de rapports, et à condition que l'enjeu soit significatif,
- ⇒ **PRECISE** que le Maire et/ou le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération,
 - Régime des amortissements- M57

Monsieur LE MAIRE expose que la présente convention a pour objet de mettre à la disposition de la commune de Vaudherland les moyens humains sans toutefois remettre en cause le bon fonctionnement des services de la commune de Le Thillay.

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des élus, à compter du 1^{er} octobre 2022. Elle annule et remplace toute autre convention. Toute modification fera l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Il est proposé au Conseil Municipal :

⇒ **D'APPROUVER** la convention entre la commune de LE THILLAY et la commune de VAUDHERLAND à compter du 1^{er} octobre 2022

⇒ **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur LE MAIRE ajoute que cette convention est en place depuis la mandature de Monsieur DANIEL, rien n'a été modifiée, les moyens humains ne sont pas remis en cause puisque la commune de Vaudherland dispose déjà de son personnel. Pour le passage de la balayeuse, il rappelle qu'une partie de la commune de Vaudherland qui est la rue de Paris appartient à la commune de Le Thillay. Il ajoute que pour sa part et l'ensemble de la majorité, la commune se doit de venir en aide à cette petite commune sachant qu'elle reste tout de même complètement autonome et que cela ne remet en aucun cas la partie financière de la commune de Le Thillay.

Monsieur DELHALT informe qu'il n'est pas contre mais souhaiterait savoir s'il est possible de connaître son contenu afin de savoir ce qui a changé.

Monsieur Le Maire répond qu'il s'agit de la même convention qui a été mis en place lors de sa mandature en 2002.

Monsieur DELHALT rappelle que c'était à l'époque de la mandature de Mme PLAMONT mais qu'il serait intéressant de voir tout de même le contenu.

Madame TESSON dit savoir que Vaudherland délègue un petit peu ses travaux administratifs à la Mairie de Le Thillay mais qu'elle n'a pas souvenir d'avoir voté une convention aussi détaillée. Elle dit être surprise de voir qu'il est écrit que la durée de la convention est conclue pour la durée du mandat des élus et se demande pour qu'elle raison si elle a toujours existé.

MONSIEUR LE MAIRE informe avoir mis la convention entre les mains d'un avocat, Maître GENTILHOMME afin de mettre cette convention en état.

Madame TESSON suppose alors que cette convention a évolué.

MONSIEUR LE MAIRE confirme que cette convention a évolué et qu'il a préféré la remettre en état par un avocat afin que la convention soit votée librement pour la prochaine mandature.

Madame TESSON informe qu'elle n'est pas contre mais ce qui la dérange c'est qu'on demande 50 000€ pour faire de l'archivage parce que le personnel n'a pas le temps de le faire mais par contre il peut s'occuper d'une partie de l'administration de VAUDHERLAND.

MONSIEUR Le Maire répond que c'est le personnel de la commune qui s'occupe de l'archivage.

Madame TESSON demande alors pourquoi sur le prochain point à venir concernant l'archivage, il est demandé une prise en charge de l'arriéré tous les ans.

Monsieur ROMERO intervient et informe que la commune a un réel besoin d'un archiviste professionnel, il y a des règles bien spécifiques sur la conservation de certains documents et cela ne peut être réalisé par les agents de la commune. Il ne s'agit en aucun cas d'une question de temps.

Monsieur LE MAIRE rappelle que l'ancienne convention a été votée en décembre 2002 par les deux communes et qu'aujourd'hui, il a souhaité qu'elle soit plus détaillée et plus claire.

Madame TESSON dit avoir le sentiment que cette convention est pratiquement une délégation de pouvoir administratif.

Monsieur LE MAIRE rappelle que la convention avait déjà été faite et qu'elle est simplement plus détaillée et que la somme versée de Vaudherland à la ville de Le Thillay est également indiquée.

Madame TESSON remarque qu'il n'y a aucune somme qui est détaillée sur la convention.

Monsieur LE MAIRE informe que la ville de Le Thillay perçoit une subvention par rapport aux enfants scolarisés sur la commune.

Madame TESSON précise que la somme des scolaires est définie par l'Etat et c'est normal, mais que pour les autres tâches administratives il n'y a aucune somme indiquée.

Monsieur JEANNY rajoute que la ville de Vaudherland verse des subventions aux associations sportives et culturelles de la ville de Le Thillay.

Madame TESSON fait la remarque qu'il n'est pas indiqué sur la convention.

Monsieur ROMERO précise que le service Etat-civil de Vaudherland était déjà géré par la Mairie de Le Thillay.

Madame TESSON ajoute que cela fait déjà presque deux ans qu'on leur fait la remarque que ce qu'ils faisaient était de la « merde » donc il ne faudrait pas reproduire la même chose. Il faudrait essayer d'améliorer les systèmes.

Monsieur ROMERO répond que ce n'est pas exactement ce qu'ils ont dit et la laisse être juge de ses propos. Et la preuve, c'est qu'ils reprennent certaines choses, ils essaient de faire autrement et mieux ou différemment. Il ajoute également que tout ce qui est noté sur la convention, il n'y a aucune obligation, c'est juste uniquement si la commune de Vaudherland les sollicite, il n'y a pas un emploi du temps précis ou est spécifié qu'un agent est détaché sur l'autre commune. Et il ajoute que s'il y a besoin d'émettre une facture à la commune de Vaudherland pour un service rendu, il n'y a pas de problème à ce niveau-là aussi.

Madame TESSON voulait simplement comprendre pourquoi la convention avait été changée et ajoute avoir eu sa réponse.

VU la délibération n° 77.09.2002 portant sur l'établissement d'une convention entre la commune de LE THILLAY et la commune de VAUD'HERLAND

CONSIDERANT le nouveau projet de convention entre la commune de LE THILLAY et la commune de VAUDHERLAND

CONSIDERANT que cette convention a pour objet de mettre à la disposition de la Commune de VAUD'HERLAND les moyens humains sans toutefois remettre en cause le bon fonctionnement des services de la Commune de LE THILLAY,

CONSIDERANT que la présente convention est conclue pour la durée du mandat des élus, à compter du 1^{er} octobre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** : par **21 voix « POUR »** et **6 « ABSENTION »** : M. KOVAC (pouvoir à Mme TESSON), Mme TESSON, M. LUNAZZI (pouvoir à M. DELHALT), Mme TOURBEZ (pouvoir à M. SAINTE BEUVE), M. DELHALT, M. SAINTE BEUVE

- ⇒ **APPROUVE** la convention entre la commune de LE THILLAY et la commune de VAUD'HERLAND à compter du 1^{er} octobre 2022

- ⇒ **AUTORISE** et de **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur LE MAIRE expose qu'en mémoire à Monsieur Le Maire Michel THOMAS et à la demande de la famille, un don à l'association Action Education peut être fait.
La commune souhaite verser la somme de 150 €.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- ⇒ **DE DECIDER** de faire un don de 150 € à l'association Action Education,
- ⇒ **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la demande de la famille à faire un don à l'association Action Education en lieu et place de l'achat de fleurs à la mémoire de Michel THOMAS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité* :

- ⇒ **DECIDE** de faire un don de 150 € à l'association Action Education,
- ⇒ **AUTORISE** et de **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

5. Mise à disposition d'un archiviste pour mission de conseil et gestion- réorganisation des fonds d'archives

Délibération n° 31.09.2022

Monsieur LE MAIRE expose que la commune de Le Thillay a sollicité le service archives du CIG pour l'accompagner dans sa problématique d'archivage.

Une première campagne d'élimination a été réalisée au sein du fonds communal par l'archiviste itinérante, Manon SANGNIER. Cette proposition concerne la deuxième phase d'intervention, à savoir le classement des archives.

Cette campagne d'élimination a permis de recalculer le volume d'archives à traiter au sein des différents locaux de la mairie ainsi que l'élimination de 155 ml (dont 1.4 ml concerne le fonds d'archives de la commune de Vaudherland). A ce sujet, en parallèle des éliminations, la préparation du transfert des archives de la commune de Vaudherland a été réalisée.

Mission de réorganisation du fonds d'archives : prise en charge de 304.30 mètres linéaires d'archives, sensibilisation des services

Choix d'organisation de la mission :

Année d'exécution	Durée (semaines)	Durée (jours)	Coût annuel	Programme
2023	6	30	9 126 €	- Prise en charge de l'arriéré - Sensibilisation des services
2024	6	30	9 126 €	- Prise en charge de l'arriéré - Elimination réglementaires - Sensibilisation des services
2025	6	30	9 126 €	- Prise en charge de l'arriéré - Elimination réglementaires - Sensibilisation des services
2026	7	35	10 647 €	- Prise en charge de l'arriéré - Elimination réglementaires - Sensibilisation des services
2027	7	35	10 647 €	- Prise en charge de l'arriéré - Elimination réglementaires - Sensibilisation des services
Total	32	160		48 672 €

- En considérant que le coût total de l'intervention évoluerait du fait de l'éventuelle augmentation annuelle des tarifs du CIG.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- ⇒ **D'ACCEPTER** la mise à disposition d'un archiviste pour mission de conseil et gestion- réorganisation des fonds d'archives
- ⇒ **D'APPROUVER** le tableau d'organisation de la mission
- ⇒ **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

CONSIDERANT qu'une première campagne d'élimination a été réalisée au sein du fond communal par un archiviste CIG, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

CONSIDERANT que la commune a sollicité le service archives du CIG pour l'accompagner dans sa problématique d'archivage (conseil et gestion- réorganisation des fonds d'archives)

CONSIDERANT la proposition du CIG du choix d'organisation comme suit :

Année d'exécution	Durée (semaines)	Durée (jours)	Coût annuel	Programme
2023	6	30	9 126 €	- Prise en charge de l'arriéré - Sensibilisation des services
2024	6	30	9 126 €	- Prise en charge de l'arriéré - Elimination réglementaires - Sensibilisation des services
2025	6	30	9 126 €	- Prise en charge de l'arriéré - Elimination réglementaires - Sensibilisation des services
2026	7	35	10 647 €	- Prise en charge de l'arriéré - Elimination réglementaires - Sensibilisation des services
2027	7	35	10 647 €	- Prise en charge de l'arriéré - Elimination réglementaires - Sensibilisation des services
Total	32	160		48 672 €

- En considérant que le coût total de l'intervention évoluerait du fait de l'éventuelle augmentation annuelle des tarifs du CIG.

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ACCEPTE** la mise à disposition d'un archiviste pour mission de conseil et gestion- réorganisation des fonds d'archives
- ⇒ **APPROUVE** le tableau d'organisation de la mission
- ⇒ **AUTORISE** et de **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

6. Nouvelle grille tarifaire de la billetterie culture

Délibération n°32.09.2022

Madame DOS RAMOS expose que lors de sa réunion du 1^{er} septembre 2022, la commission des affaires culturelles, des loisirs et de la vie associative a acté l'ajout d'une ligne supplémentaire au tarif de la billetterie concernant les diners / spectacles. La soirée cabaret (dîner et spectacle) du 19 novembre 2022 sera proposé à ces tarifs. Le plein tarif sera proposé à 30€ et le tarif réduit à 20€.

Il a été également proposé d'ajouter le tarif réduit, à l'ensemble des manifestations culturelles pour les catégories suivantes :

- les seniors à partir de 65 ans
- les élèves des cours ateliers culturels municipaux
- l'accompagnant d'une personne munie d'une carte d'invalidité avec mention « besoin d'un accompagnant »
- les agents municipaux

Il est proposé au Conseil Municipal :

⇒ **D'APPROUVER** cette nouvelle grille tarifaire de la billetterie culture :

MANIFESTATIONS CULTURELLES	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT
SPECTACLES (concert, théâtre, danse...), DIVERS	10€	5€
ENTREE SOIREE CABARET	30€	20€
THE DANSANT, DIVERS	10€	5€
CINEMA/CINE-CONCERT, DIVERS	5€	2€
MASTERCLASS ET CONCERT INCLUS, DIVERS	15€	10€
MASTERCLASS, DIVERS	10€	5€
PATINOIRE, DIVERS	2€	

⇒ **D'APPLIQUER** le tarif réduit (sur présentation d'un justificatif) pour :

- Les moins de 25 ans
- Les étudiants
- Les seniors à partir de 65 ans
- Les demandeurs d'emplois
- Les titulaires du RSA
- Les titulaires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé)
- Un accompagnateur adulte d'un élève des cours et ateliers culturels municipaux
- Les élèves des cours et ateliers culturels municipaux
- L'accompagnant d'une personne munie d'une carte d'invalidité avec mention « Besoin d'un accompagnant »
- Les agents municipaux

⇒ **D'AUTORISER** et de donner pouvoir au Maire pour signer tout document se rapportant à cette délibération.

VU la délibération n°23.06.2021 portant les tarifs billetterie culture,

VU l'avis favorable de la Commission Culturelle en date du 1 er septembre 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour la grille tarifaire de la billetterie culture afin d'ajouter :

- Une ligne supplémentaire au tarif de la billetterie concernant les diners/ spectacle
- Les seniors à partir de 65 ans
- Les élèves des cours ateliers culturels municipaux
- L'accompagnant d'une personne munie d'une carte d'invalidité avec mention « besoin d'un accompagnant »
- Les agents municipaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **APPROUVE** cette nouvelle grille tarifaire de la billetterie culture :

MANIFESTATIONS CULTURELLES	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT
SPECTACLES (concert, théâtre, danse...), DIVERS	10€	5€
ENTREE SOIREE CABARET	30€	20€
THE DANSANT, DIVERS	10€	5€
CINEMA/CINE-CONCERT, DIVERS	5€	2€
MASTERCLASS ET CONCERT INCLUS, DIVERS	15€	10€
MASTERCLASS, DIVERS	10€	5€
PATINOIRE, DIVERS	2€	

⇒ **APPLIQUE** le tarif réduit (sur présentation d'un justificatif) pour :

- Les moins de 25 ans
- Les étudiants
- Les seniors à partir de 65 ans
- Les demandeurs d'emplois
- Les titulaires du RSA
- Les titulaires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé)
- Un accompagnateur adulte d'un élève des cours et ateliers culturels municipaux
- Les élèves des cours et ateliers culturels municipaux
- L'accompagnant d'une personne munie d'une carte d'invalidité avec mention « Besoin d'un accompagnant »
- Les agents municipaux

⇒ **AUTORISE** et de donner pouvoir au Maire pour signer tout document se rapportant à cette délibération.

Madame DOS RAMOS expose que lors de sa réunion du 1 septembre 2022, la commission des affaires culturelles, des loisirs et de la vie associative, a acté la réalisation de différents stages durant les vacances scolaires (ateliers calligraphie, ateliers d'écriture, ateliers pâtisseries ...) ainsi des stages de danse. Ces ateliers seront proposés à des tarifs différents Il est donc nécessaire d'ajouter aux tarifs cours et ateliers culturels municipaux les lignes divers stages ainsi que les stages de danse.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- ⇒ **D'ACCEPTER** la nouvelle grille tarifaire pour les cours et ateliers culturels municipaux :
- ⇒ **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU la délibération n°22.06.2021 portant les tarifs des activités culturelles

VU l'avis favorable de la Commission Culturelle en date du 1 er septembre 2022,

CONSIDERANT que la commune souhaite proposer différents stages durant les vacances scolaires, il est nécessaire d'ajouter aux tarifs des activités culturelles des lignes divers stages ainsi que des stages de danses,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ACCEPTTE** la nouvelle grille tarifaire pour les cours et ateliers culturels municipaux :

Tarifs cours et ateliers culturels municipaux - Année 2022-2023

	Tarif annuel pour le 1er élève		Tarif annuel pour le 2ème élève ou le 2ème cours		Tarif annuel pour le 3ème élève ou le 3ème cours et plus	
	Commune	Hors commune	Commune	Hors commune	Commune	Hors commune
Ateliers						
Anglais	90	135	70	120	50	105
Arts plastiques	90	135	70	120	50	105
Théâtre	90	135	70	120	50	105
Ecole de danse						
Classique, modern jazz	115	180	90	135	60	90
Classique ou modern jazz - 2 cours	170	305	145	220	115	180
Classique & modern jazz (uniquement) - 3 cours	215	340				
Assouplissement Senior	115	180	90	135	65	90
Assouplissement / Modern Jazz /salsa adultes	145	220	115	180	85	135
Assouplissement / Modern Jazz /salsa adultes 2 cours	210	325	170	265	125	190
Salsa couple	260	400				
Ecole de musique						
Eveil / Initiation musicale	90	135	70	120	50	105
Formation Musicale seule ou instrument seul	125	195	100	180	75	165
Formation musicale et instrument - Cycle I	200	300	170	265	90	220
Formation musicale et instrument - Cycles II et III	230	350	200	310	110	270
Participation atelier sans cours	50	80				
Stages Vacances (Danse, musique, théâtre, arts)						
Divers stages 1 semaine	15	20				
Stage danse	40	50				
Prêt d'instrument						
Location annuel	75	100				

⇒ **AUTORISE** et de donner pouvoir au Maire pour signer tout document se rapportant à cette délibération.

8. Modification du règlement intérieur de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse

Délibération° 34.09.2022

Madame DOS RAMOS expose que lors de sa réunion du 1 septembre 2022, la commission des affaires culturelles, des loisirs et de la vie associative a apporté une modification au règlement intérieur de l'école municipale de musique et de danse pour y ajouter la possibilité de règlement par carte bancaire.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- ⇒ **D'ACCEPTER** la modification du règlement intérieur de l'école de musique et de danse
- ⇒ **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU la délibération n°24.06.2021 portant sur la modification du règlement intérieur de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse,

VU l'avis favorable de la Commission Culturelle en date du 1 er septembre 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'ajouter la possibilité de règlement par carte bancaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ACCEPTTE** la modification du règlement intérieur de l'école de musique et de danse
- ⇒ **AUTORISE** et de **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

9. Approbation de la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France-Pass'agglo culture

Délibération°35.09.2022

Madame DOS RAMOS expose qu'au vu de l'intérêt porté par la population et du succès de la mise en place du « Pass'agglo », la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France souhaite élargir le dispositif au secteur de la culture.

Considérant que les pratiques culturelles et artistiques, au même titre que le sport, contribuent à l'éducation et à l'épanouissement des enfants et adolescents, le conseil communautaire a décidé d'élargir le dispositif « Pass'agglo sport » mis en place en septembre 2021 en créant un « Pass agglo culture ».

Le « Pass'agglo culture » sera déployé à partir de septembre 2022, selon les mêmes modalités que le « Pass'agglo sport » :

- Il se présentera sous la forme d'une aide financière, aux familles, d'un montant de 50 euros maximum par enfant et par an, accordé sans condition de ressources,

- Il concernera les adhésions et cotisations annuelles à des équipements publics ou des associations qui favorisent les pratiques culturelles ou dispensent des enseignements artistiques. Les champs disciplinaires retenus sont les suivants : musique, danse, théâtre, art du cirque, arts plastiques et arts numériques.

Les bénéficiaires devront :

- être âgés de moins de 18 ans, au 1^{er} janvier de l'année N+1, pour l'année N,
- Résider dans l'urne des 42 communes de la CARPF,
- être inscrit dans une association ou un équipement public du territoire.

Le coût estimé pour la saison 2022-2023 s'élève à 3 000 000 euros TTC, les crédits sont inscrits au budget 2022.

Les structures partenaires du dispositif, publiques ou associative, devront :

- être enregistrées au répertoire SIRENE et/ou avoir un numéro au Répertoire National des Associations (RNA) ;
- être signataire du Contrat d'engagement républicain (CER) ;
- justifier d'une année d'existence au minimum
- être affiliées à une des organisations suivantes : Fédération musicale (confédération musicale de France, fédération musicale départementale, A cœur joie, etc.), Fédération nationale des compagnies de théâtre et d'animation (FNCTA), jeunesse et sport ou éducation populaire.

Les structures, soutenues par les communes, les départements ou qui bénéficient d'un agrément sont considérées comme éligibles de fait au dispositif.

Ainsi, à partir de septembre 2022, le « Pass'agglo » sera donc constitué de deux volets cumulables, un volet sport et volet culture.

Cette aide aux familles (participation aux adhésions culturelles des jeunes de moins de 18 ans) ne figurant pas dans les compétences de la communauté d'agglomération, celle-ci a procédé à la modification de ses statuts en ajoutant : « participation aux frais d'adhésion des habitants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, aux associations culturelles intercommunales selon des modalités définies par le conseil communautaire ».

La procédure relative à la modification des statuts est identique à la procédure initiale d'approbation des statuts. Après approbation par délibération du conseil communautaire, ces statuts modifiés doivent être approuvés par les conseil municipaux des 42 communes.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- ⇒ **D'APPROUVER** les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, tels que joints en annexe ;
- ⇒ **DE DIRE** que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L.5216-5-I,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

VU la délibération du conseil communautaire n°19.274 du 19 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France – nouvelles compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2020,

VU la délibération du conseil communautaire n°21.160 du 23 septembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France,

VU la délibération du conseil communautaire n°22.001 du 3 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France,

VU l'arrêté inter préfectoral n°22-103 du 24 juin 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, conformément à la délibération n°22-001 du 3 février 2022,

CONSIDERANT que les pratiques culturelles et artistiques, au même titre que le sport, contribuent à l'éducation et à l'épanouissement des enfants et adolescents, il a été décidé d'élargir le dispositif « Pass'agglo sport » mis en place en septembre 2021 en créant un « Pass'agglo culture »,

VU l'avis favorable de la Commission Culturelle en date du 1^{er} septembre 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'ajouter la possibilité de règlement par carte bancaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **APPROUVE** les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, tels que joints en annexe ;
- ⇒ **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Monsieur CHOCHOIS expose que depuis début 2019, le SIGEIF propose aux collectivités de prendre en charge le déploiement et l'exploitation d'un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

Ce réseau, qui compte à ce jour près de 700 points de recharge et 9 000 recharges mensuelles, poursuit son développement territorial et sa densification. 74 communes font aujourd'hui confiance au SIGEIF pour assurer cette mission en lui ayant transféré leur compétence en matière d'IRVE.

Deux nouvelles collectivités du Val d'Oise entendent aujourd'hui rejoindre le Syndicat sur la mobilité propre : la communauté d'agglomération Val Parisis ainsi que la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts.

Le Comité du SIGEIF a autorisé ces adhésions par délibérations de son Comité du 27 juin dernier.

Conformément aux dispositions de CGT, les délibérations du SIGEIF ont été notifiées à chacune de ses collectivités adhérentes, qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces affaires.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

⇒ **D'APPROUVER** la délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France autorisant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-37 permettant le transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » (IRVE) aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à son article L.2224-31,

VU les statuts du SIGEIF, autorisés par arrêté inter préfectoral n°2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles collectivités dans le périmètre du SIGEIF,

VU l'article 2.04 de ces statuts habilitant le SIGEIF à exercer, en lieu et place des membres qui auront fait expressément la demande, la compétence en matière IRVE,

VU la délibération n°22-30 du Comité d'administration du SIGEIF en date du 27 juin 2022 autorisant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **APPROUVE** la délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France autorisant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

Décision du Maire n° 26 / 2022

Marché n°1/2022 – Acte d'engagement de location d'un car et d'un minibus avec la société CAR MARIE
Durée : 1 an renouvelable 3 fois
Coût : 56 160 € TTC/ annuel

Décision du Maire n° 27 / 2022

Marché n°4 /2022 – Acte d'engagement- Achat et livraison de fournitures d'entretien et de petits matériels avec la société PAREDES
Durée : 1 an renouvelable 3 fois
Coût : 17 354,92 € TTC / annuel

Décision du Maire n° 28 / 2022

Convention d'honoraires avec la SELARL CABINET GENTILHOMME
Coût : Taux horaires d'un montant de 250 € HT, soit 300€ TTC de l'heure

Décision du Maire n° 29 / 2022

Convention d'occupation d'un logement communal (école des Violettes)
Type : F4
Durée : 3 ans à compter du 2 juin 2022
Loyer mensuel : : 652,20 € (le montant de la redevance sera révisable annuellement en fonction de la valorisation de l'indice l'INSEE du coût de la construction)

Décision du Maire n° 30 / 2022

Convention de régularisation d'occupation d'un logement communal (7 rue des Ecoles)
Type : F3
Durée : à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 9 mois
Loyer mensuel : 635,05 € (le montant de la redevance sera révisable annuellement en fonction de la valorisation de l'indice l'INSEE du coût de la construction)

Décision du Maire n° 31 / 2022

Convention d'occupation d'un logement communal (école des Grands Champs)
Type : F4
Durée : 3 ans à compter du 1^{er} août 2022
Loyer mensuel : 598,39 € (le montant de la redevance sera révisable annuellement en fonction de la valorisation de l'indice l'INSEE du coût de la construction)

Décision du Maire n° 32/ 2022

Instauration du principe d'une redevance réglementée pour l'occupation provisoire du domaine public pour les canalisations de travaux sur les réseaux de gaz

Décision du Maire n° 33 / 2022

Marché n°5/2022 – Mise en œuvre et maintenance d'un dispositif de vidéoprotection avec la société ENTRA
Durée : 1 an reconductible 3 fois tacitement sans que sa durée totale excède 4 ans
Coût : accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un maximum annuel de 250 000 € HT

Décision du Maire n° 34/ 2022

Convention d'occupation d'un logement communal (7 rue des Ecoles)

Type : F3

Durée : 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2022

Loyer mensuel : 635,05 € (le montant de la redevance sera révisable annuellement en fonction de la valorisation de l'indice l'INSEE du coût de la construction.)

Madame TESSON demande pourquoi des F3 coûtent plus cher que des F4

Monsieur LE MAIRE répond qu'ils sont restés sur la même base qu'avant qui est décidé par l'Etat et qu'il s'agit également d'une superficie. Mais qu'il va faire le nécessaire de revoir les loyers au plus juste.

Monsieur SAINTE BEUVE demande pour le point n°32 sur quelle base est réglementé le principe de la redevance.

Monsieur CHOCHOIS répond qu'il est précisé sur le règlement de voirie qu'il n'y a pas de coût financier, mais une obligation au propriétaire de faire appel à une société afin de faire les choses correctement. Le règlement de voirie a été mis en place afin de définir pour les différents intervenants sur les voiries des quotas, notamment pour les remises en état des enrobés, une ligne de temps avec les pénalités qui viennent s'accumuler derrière, notamment les dépôts de benne sur la voie publique qui aujourd'hui était gratuits et seront maintenant payants. Le règlement de voirie intègre aussi tout ce petit système des différents travaux organisés par des sociétés extérieurs ou des privés. Dans le principe tout est défini dans ce nouveau règlement comme les pénalités, les dépôts de benne et ainsi de suite.

Monsieur LE MAIRE précise que c'est une convention entre la commune et le réseau GRDF, la commune n'est pas impactée financièrement.

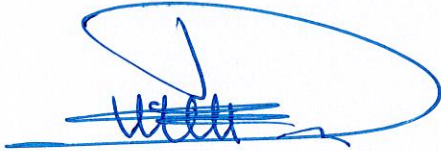
Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions prises par le Maire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h32.

ACCORD POUR DIFFUSION

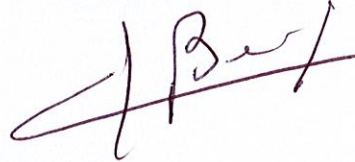
Le Thillay, le 5/12/2022

Le Secrétaire de Séance
Laetitia DOS RAMOS



Le Thillay, le 6/12/2022

Le Secrétaire de Séance
Gérard SAITE BEUVE



Le Thillay, le 9/12/2022

Le Maire

Patrice GEBAUER

